

**ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT LE  
STATIONNEMENT AVENUE DE LA GARE**

**N° 2021 – PERM 13**

**Le maire de la commune de JUZIERS,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2213-2 ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** la loi n° 82-623 du 27 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'organiser le stationnement en raison du nouvel aménagement du « Pôle Gare », avenue de la Gare à JUZIERS ;

**Considérant** qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police et de circulation, de veiller à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques, en particuliers que toutes les dispositions doivent être prises au sein même de l'agglomération pour faciliter la cohabitation et le déplacement des piétons et des véhicules dans les meilleures conditions et en toute sécurité, la création d'une zone de rencontre permet d'assurer un partage de la rue équitable pour tous ;

**ARRETE :**

Article 1 – Le stationnement sera autorisé uniquement dans les emplacements matérialisés ainsi qu'entre les numéros 22 à 34 de l'avenue de la Gare à JUZIERS. Tout stationnement en dehors des emplacements désignés est strictement interdit.

Article 2 – Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions de l'article R.417-10 du code de la route.

Article 3 – Les 6 places de stationnement matérialisées au sol à proximité de la GARE sont d'une durée limitée maximale de 15 minutes.

Article 4 – La place de stationnement matérialisée devant la bibliothèque est d'une durée limitée maximale de 1 heure 30. L'apposition du disque dit « européen » de stationnement réglementaire est obligatoire de 08 à 19 heures 00 sauf dimanches et jours fériés.

Article 5 – La durée maximale de stationnement pour les personnes à mobilité réduite titulaires de la « carte européenne de stationnement » ou de la « carte mobilité inclusion » ne peut excéder douze heures.

Article 6 – Emplacements réservés :

- place convoyeurs de fonds devant bâtiment ancienne caserne des pompiers sise 12 avenue de la gare à JUZIERS
- place PMR près de l'entrée de la gare SNCF
- place Taxi devant la bibliothèque

- deux arrêts de bus avenue de la Gare devant la gare SNCF, matérialisés par une signalisation horizontale de type « zigzag » de couleur jaune pour délimiter l'arrêt des véhicules de transport de voyageurs.

L'arrêt et le stationnement sont strictement interdits à l'exclusion des véhicules énoncés ci-dessus.

Article 7 – Règles générales :

- passages piétons carrefour avenue de la Gare – rue de l'Hôtel de Ville et devant n° 12 avenue de la Gare à JUZIERS
- « plateau surélevé » du numéro 5 jusqu'au bâtiment de la Gare, l'arrêt et le stationnement sont strictement interdits sur sa totalité.
- Parking « vélo » près du passage piétons menant aux quais SNCF

Article 8 – Il est instauré une zone appelée « zone de rencontre » devant la gare SNCF et sur le parking « zone bleue » rue de l'Hôtel de Ville répondant aux principes suivants :

- les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules ;
- la vitesse des véhicules terrestres à moteur y est limitée à 20 km/h ;
- est considéré comme gênant la circulation publique, au titre de l'article R.417-10 du code de la route, l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule, en dehors des emplacements matérialisés et aménagés à cet effet dans la zone de rencontre ;
- conformément à l'article R.417-10 du code de la route, dans la zone de rencontre, lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du même code.

La présente disposition ne s'applique pas aux véhicules de : collecte des ordures ménagères, services de sécurité, secours et incendie, convoyeurs de fonds, services techniques municipaux de la ville, dépannage en intervention, livraisons.

Les véhicules auxquels s'applique cette interdiction emprunteront obligatoirement les voies périphériques.

Article 9 – La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 5.5 tonnes est interdite entre la place du général de Gaulle et l'avenue de la Gare à JUZIERS.

Les véhicules auxquels s'applique cette interdiction emprunteront la rue de l'Hôtel de Ville à JUZIERS.

Article 10 – La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle 3<sup>ème</sup> partie et 7<sup>ème</sup> partie – sera mise en place par GPSEO. Ces dispositions prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

Article 11 – Monsieur le commissaire de police à MANTES LA JOLIE et la police municipale de JUZIERS sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle et l'exécution du présent arrêté.

Fait à JUZIERS, le 22 juillet 2021,  
Le maire, Kitty VARIN

